

revenir à l'application de la circulaire du 15 mars 1834, et c'est ce que j'ai l'honneur de proposer, en vous priant, Monsieur le Commandant Commissaire Impérial, de vouloir bien signer l'arrêté ci-joint.

*Le Commissaire adjoint de la Marine,
Ordonnateur de la Colonie,
Signé : T. NESTY.*

N° 177. ARRÊTÉ du 14 novembre 1865, faisant opérer en présence d'une commission le paiement des salaires des ouvriers civils employés dans les Directions de travaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1834 ;
Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le paiement des salaires des ouvriers *civils*, employés dans les Directions, sera fait en présence d'une commission composée comme suit :

Un officier ou un garde de la Direction intéressée ;

Un officier ou un employé attaché au bureau des travaux.

ART. 2. La commission, munie des états de salaires régulièrement établis et signés par qui de droit, se transportera à la caisse du trésorier-payeur qui, en échange d'une quittance provisoire conforme au modèle ci-annexé, signée par les membres de la commission, remettra le montant net desdits états.

ART. 3. La répartition des sommes ainsi avancées sera faite immédiatement entre les ayants-droit en la présence et sous la responsabilité de la commission. Les états de salaires seront émargés au fur et à mesure par les parties prenantes ou par les membres de la commission pour celles de ces parties qui ne sauraient signer. Les sommes revenant aux absents seront versées à la caisse des gens de mer.

ART. 4. Les paiements individuels terminés, les états de salaires, dûment émargés, seront définitivement arrêtés séance tenante.

Dans un délai de vingt-quatre heures au plus tard, les états émargés, et, s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour les sommes à verser à la caisse des gens de mer, seront remis, avec les mandats comptables ordonnancés par l'Ordonnateur, au trésorier-payeur en échange de la quittance provisoire, qui sera immédiatement détruite en présence de la commission.